

de salaires minimums, pourvu que le taux augmenté ne soit pas au-dessus de 35 cents l'heure ou, s'il dépasse ce chiffre, qu'il soit un taux provincial ayant été en vigueur le 15 novembre 1941.

L'ordonnance est administrée par un Conseil National du Travail en temps de guerre et neuf Conseils Régionaux du Travail en temps de guerre. Le Conseil National comprend un président et un représentant des employeurs et des employés, et chaque Conseil Régional, un président, dans la plupart des cas le Ministre provincial du Travail, et des nombres égaux de représentants des employeurs et des employés.

Le programme des justes salaires du Gouvernement du Dominion est demeuré sans changement depuis 1941 (voir l'Annuaire de 1941, p. xli, et celui de 1942, p. xxxviii). Son application, toutefois, ne relève plus du Conseil National du Travail en temps de guerre, mais elle a été retournée au Ministère du Travail.

Main-d'œuvre.—Le programme gouvernemental relatif aux effectifs humains fait aujourd'hui largement partie de deux séries de règlements, ceux du Service Sélectif National sur les emplois civils et ceux du même Service sur la mobilisation. Les deux séries de règlements, ainsi que quelques ordres en conseil spéciaux, sont administrés sous le Ministre du Travail par le Directeur du Service Sélectif National assisté d'un conseil consultatif, de directeurs adjoints et d'un personnel régional et local. D'après les règlements sur les emplois civils, le déplacement de la main-d'œuvre a été soigneusement contrôlé, certains groupes de travailleurs ayant été dirigés vers des travaux plus essentiels, et la main-d'œuvre a été enlevée des industries non essentielles. Les règlements sur la mobilisation exigent que tous les hommes de 18½ à 30 ans et tous les célibataires jusqu'à 41 ans fassent leur service militaire. De plus amples détails sur le programme de la main-d'œuvre se trouvent aux pp. 713-714.

Formation.—Toute la formation en cours ou prévue a été coordonnée sous la loi sur la coordination de la formation professionnelle adoptée le 1er août 1942. Le programme de formation d'urgence en temps de guerre, actuellement appelé le "programme canadien de formation professionnelle", a été continué en vertu de cette loi, et ses facilités ont été rendues disponibles aux industries civiles essentielles aussi bien qu'à celles de guerre. Les inscriptions totales dans tous les genres d'entreprises en vertu de ce programme s'élevaient à près de 325,000 jusqu'à la fin de février 1944. Ce total comprend 2,829 personnes licenciées des forces armées qui se sont inscrites pour une formation de rétablissement—on espère que cet aspect du programme augmentera continuellement en importance et des mesures ont déjà été prises pour fournir des facilités additionnelles à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Ministère des Pensions et de la Santé Nationale.—Les fonctions ordinaires de temps de paix de ce Ministère s'orientent de plus en plus vers des activités de guerre depuis le début des hostilités. La Branche des Pensions du Ministère s'occupe grandement du traitement des membres et des réformés des forces armées, ainsi que des pensions. Il a fallu agrandir tous les hôpitaux de ce service; ces hôpitaux, antérieurement utilisés pour fins d'immigration et de quarantaine, ont été adaptés de façon à dispenser des traitements actifs aux forces armées ou à recevoir les civils en cas d'urgence, et le nombre de lits a été augmenté de moins de 3,000 à plus de 8,000. La Commission canadienne des Pensions examine le cas de tous les membres des forces armées réformés pour incapacité physique. La Branche du Rétablissement, sous la direction du sous-ministre adjoint, met en voie d'exécution